COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion du 27 février 2024

Membres présents : Mmes THIRIOT Sandrine et MARGOT Laëtitia, MM. CHANOT Denis, DESCHAMPS Bernard, NICOLE Marc et CHARUEL Francis.

Membres excusés : MM. BOURGEOIS Cyrille et GRANDJEAN Thierry.

Représentant le CD : M. HENRY Jean-Pol, qui n'a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions.

CHAMPIONNATS INTERDISTRICTS

Courriels :

Courriel du club de l'Us Jarny :

La commission prend connaissance du courriel reçu en date du 19 février 2024 du club de l'Us Jarny, qui stipule que M. HASSAK Farid, arbitre initialement désigné sur une rencontre de seniors féminines à 11, s'est déplacé à tort sur une rencontre annulée qui devait opposer l'Us Jarny à l'Entente Sorcy Void Vacon le 18 février 2024, l'équipe de l'Entente Sorcy Void Vacon étant déclarée forfait général depuis le 12 février 2024.

Considérant que l'arbitre a exigé le montant de ses frais de déplacement d'un montant de 13.20 € et ce même si la rencontre n'était plus programmée.

Considérant que l'arbitre, s'il avait bien mis à jour sa désignation, aurait dû voir sur celle-ci que la rencontre ne devait plus avoir lieu et qu'il n'aurait donc pas dû se déplacer ;

Considérant l'attitude déplacée de l'arbitre vis-à-vis des dirigeants de l'US Jarny ;

En conséquence, la commission décide de demander le remboursement des frais de déplacement perçus par l'arbitre auprès du club de l'Us Jarny, soit un montant de 13.20 €.

D'autre part, elle décide de transmettre ce dossier à la Commission Départementale des Arbitres de Meurthe et Moselle pour suites à donner.

Frais financiers à la charge de l'US Conflans Doncourt (560775) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

Courriel du club de l'Af Laxou Sapinière :

La commission prend connaissance du courriel de l'Af Laxou Sapinière reçu en date du 10 février 2024 qui déclare son équipe U16 Interdistricts forfait général pour la phase de printemps

de la saison 2023-2024.

Frais financiers à la charge de l'Af Laxou Sapinière (503690) :
Amende de forfait général : 54.10 €
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

Dossiers :

Match n°52447.1 : SR Pouxeux Jarménil 1 / ASC Saulxures les Nancy 1 du 24 septembre 2023
Séniors Féminines Interdistricts à 11

Demande d'évocation du club de l'ASC Saulxures les Nancy.

La commission prend connaissance du courriel reçu en date du 15 février 2024 du club de l'Asc Saulxures Les Nancy qui fait une demande d'évocation sur la rencontre qui a eu lieu le 24 septembre 2023 entre l'équipe du Sr Pouxeux Jarménil 1 et l'Asc Saulxures Les Nancy 1 en championnat de Séniors Féminines à 11 Interdistricts pour le motif suivant : l'équipe du Sr Pouxeux Jarménil a joué avec plus de joueuses mutées que le prévoit le règlement.

De plus, le club de l'Asc Saulxures les Nancy stipule que le jour de la rencontre, une réserve d'avant match avait été posée sur la feuille annexe de celle-ci.

Considérant qu'en vertu de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, la demande d'évocation formulée par le club de l'Asc Saulxures Les Nancy est recevable en la forme ;

Considérant que la réserve d'avant match posée sur la feuille annexe n'a pas été confirmée selon les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF et n'a pas été instruite :

Considérant que la décision de la commission administrative de contrôler systématiquement toutes les feuilles de match de l'équipe du Sr Pouxeux Jarménil 1 conformément aux dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF a été prise lors de sa réunion du 10 octobre 2023 et uniquement pour les rencontres à venir ;

Considérant de ce fait que la décision prise par la commission administrative lors de sa réunion du 10 octobre 2023 intervient après la date de la rencontre du 24 septembre 2023, objet de la demande d'évocation ;

Considérant de plus, qu'à ce jour, la commission ne peut statuer sur la rencontre du 24 septembre 2024, objet de la demande d'évocation car cette rencontre est déjà homologuée définitivement conformément aux dispositions de l'article 147.2 des règlements généraux de la FFF ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 7 à 1 en faveur de l'équipe du Sr Pouxeux Jarménil 1 ;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré, la commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et confirme le score acquis sur le terrain ;
Sr Pouxeux Jarménil 1 bat Asc Saulxures Nancy 1 : 7 à 1.

Frais financiers à la charge de l'Asc Saulxures Nancy 1 (526539) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

Match n°52481.1 : Us Jarny 1 – Entente Sorcy Void Vacon 1 du 18 février 2024
Séniors Féminines Interdistricts à 11

Déclaration de forfait général de l'équipe de l'Entente Sorcy Void Vacon 1.

La commission prend connaissance du courriel reçu en date du 12 février 2024 du club de l'Entente Sorcy Void Vacon, qui déclare forfait général son équipe Séniors Féminines Interdistricts à 11.

En conséquence, la commission décide :
Us Jarny 1 bat Entente Sorcy Void Vacon 1 : 3 à 0 par forfait
Moins un point au classement à l'équipe de l'Entente Sorcy Void Vacon 1.

L'équipe de l'Entente Sorcy Void Vacon 1 est déclarée forfait général pour le reste de la saison 2023/2024.

Frais financiers à la charge de l'Entente Sorcy Void Vacon (549345) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 31.60 €
Amende de forfait général : 63.20 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Us Jarny (503718) : 31.60 €.

Match n°52445.2 : Es Golbey 1 – Fc Pays Audunois 1 du 25 février 2024
Séniors Féminines Interdistricts à 11

Déclaration de forfait de l'équipe du Fc Pays Audunois 1

La commission prend connaissance du courriel du club du Fc Pays Audunois reçu en date du 13 février 2024, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Es Golbey 1 bat Fc Pays Audunois 1 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe du Fc Pays Audunois 1.

Frais financiers à la charge du Fc Pays Audunois (541231) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Match n°51219.1 : Entente Lunéville Bayon 1 – Cs Rambervillers 1 du 10 décembre 2023.
Séniors Féminines Interdistricts à 8 Poule C

Erratum sur le procès-verbal de la commission du 19 décembre 2023

Frais financiers à la charge du Cs Rambervillers (503599) :
Frais de déplacement de l'arbitre à rembourser à l'Entente Lunéville Bayon (500274) : **lire 40.14 € au lieu de 22 €.**

CHAMPIONNATS DU DISTRICT DE LA MEUSE

Courriel :

Courriel de l'Entente VHF :

La commission prend connaissance du courriel du club de l'Entente VHF reçu en date du 12 février 2024, qui demande le changement de statut de son équipe U15 à 8 en U15 à 11 pour la phase de printemps 2024.

La commission en prend note et accède à la demande du club de l'Entente VHF.

Dossiers :

Match n°50214.1 : As Tréveray 1 – Ll Vaucouleurs 1 du 11 février 2024
Séniors D1

Arrêté municipal sur le terrain de l'As Tréveray

La commission prend connaissance de l'arrêté municipal transmis par le club de l'As Tréveray en date du 10 février 2024.

En vertu de l'article 15 quater des Règlements Sportifs des championnats Séniors du District Meusien de Football, le contrôle du terrain a été effectué par l'arbitre le 11 février 2024 à 13h30 en présence des dirigeants du club local et des dirigeants du club adverse.

L'arbitre a déclaré que le terrain était impraticable.

En conséquence, la commission décide :
Match à jouer à une date ultérieure.

Match n°52185.1 : Fc Mjc Ancerville 1 – Fc Fains Veel 2 du 11 février 2024
Séniors D3 Groupe B

Absence de l'équipe du Fc Fains Veel 2 au coup d'envoi

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre de la rencontre, qui confirment que l'équipe du Fc Fains Veel 2 était absente au coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Fc Mjc Ancerville 1 bat Fc Fains Veel 2 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe du Fc Fains Veel 2.

Frais financiers à la charge du Fc Fains Veel (518300) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 31.60 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser au Fc Mjc Ancerville (564729) : 31.60 €.

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District de la Meuse (secretariat@meuse.fff.fr ou DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL au 13 bis rue Robert LHUERRE 55000 BAR LE DUC) dans un délai de 7(*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.
(*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire,

Sandrine THIRIOT

Le président,

DESCHAMPS Bernard